

Directives de la Direction

Directive de la Direction 4.3. Affiliation des chercheurs

Directive pour déclarer l'affiliation des chercheurs dans les publications et communications scientifiques

Préambule

Des analyses menées indépendamment par l'Université de Genève, l'École Polytechnique Fédérale de Lausanne et l'École Polytechnique Fédérale de Zürich ont montré qu'un des problèmes rencontrés avec les publications lors de leur recensement en vue de mesurer l'activité de recherche de l'institution résidait dans la reconnaissance de l'institution émettrice. Les trois hautes écoles ont constaté une grande variabilité dans l'adressage, avec parfois des formulations rendant difficile l'identification de l'institution.

Les pratiques des éditeurs de périodiques sont également très variables. Si dans bon nombre de périodiques le titre de l'article s'accompagne, parfois en note de bas de page, des éléments suivants : auteur, unité de rattachement, université, adresse, pays, l'ordre de ces éléments peut varier, même d'un article à l'autre à l'intérieur du même volume. D'autres périodiques ne mentionnent en plus du titre que l'auteur, l'université et le pays. Enfin en sciences humaines et sociales ne sont pas rares les périodiques qui ne mentionnent que le titre ou le titre et l'auteur. Les autres éléments viennent se placer en guise de signature, entre la fin de l'article et la bibliographie, cette signature étant parfois réduite à la seule mention de l'auteur et de l'université.

1. Champ d'application et objectif de la directive

La présente directive s'applique à l'ensemble des publications et communications résultant des activités de recherche menées dans le cadre de l'Université et du CHUV.

Elle vise à uniformiser la manière de déclarer l'affiliation d'un chercheur à son institution, et par là à faciliter la reconnaissance de l'appartenance institutionnelle de l'auteur.

Dans son application, l'auteur devra tenir compte des limitations imposées par l'éditeur.

2. Règles pour les chercheurs affiliés à l'Université de Lausanne

Dans la mesure où elle est compatible avec les exigences éditoriales, toute publication ou communication contiendra les éléments suivants, dans l'ordre établi ci-dessous. Les éléments non acceptés par l'éditeur seront omis.

Publication en français	Publication en anglais
Titre	Title
Auteur	Author
Unité de rattachement ^{a)}	Unit ^{a)}
Université de Lausanne	University of Lausanne
Adresse ^{b)}	Address ^{b)}
Suisse	Switzerland

a) L'unité de rattachement du chercheur est l'un des éléments suivants, auquel il est rattaché administrativement :

Faculté de ...	Faculty of ...
Centre de ...	Center for ...
Département de ...	Department of ...
Institut de ...	Institute of ...
Section de ...	Section of ...
Observatoire ...	? ...

Le nom de la faculté ou du centre, département, institut ou section doit figurer en toutes lettres. Les abréviations (exemples : CIG, DBCM, IEMS) ne sont pas admises.

Dans la mesure où la liberté est donnée par l'éditeur, on ne citera pas plus de deux unités (faculté, institut, etc) en sus de « Université de Lausanne ».

Si l'éditeur limite la mention à une seule unité de rattachement, c'est la mention « Université de Lausanne » qui doit figurer.

L'abréviation UNIL n'est pas admise.

b) L'adresse doit contenir les trois éléments suivants :

Bâtiment ou rue et numéro, code postal, localité.

3. Règles pour les chercheurs affiliés au CHUV

Dans la mesure où elle est compatible avec les exigences éditoriales, toute publication ou communication contiendra les éléments suivants, dans l'ordre établi ci-dessous. Les éléments non acceptés par l'éditeur seront omis.

Publication en français	Publication en anglais
Titre	Title
Auteur	Author
Département de ... ou Service de ... ^{c)}	Department of ... ou Service of... ^{c)}
Centre Hospitalier Universitaire Vaudois et Université de Lausanne	Lausanne University Hospital
Adresse ^{b)}	Address ^{b)}
Suisse	Switzerland

c) Le choix entre Département de... et Service de ... est laissé au Chef de Service.

4. Règles pour les chercheurs affiliés à d'autres institutions hospitalières

Les chercheurs appliqueront les mêmes règles que les chercheurs affiliés au CHUV, en remplaçant Centre Hospitalier Universitaire Vaudois par la dénomination appropriée.

5. Dispositions finales

Les présentes directives ont été approuvées par la Direction lors de sa séance du 19 février 2007. Elles entrent en vigueur le 1^{er} mars 2007.

Actualisation de la Directive adoptée par la Direction dans sa séance du 23 avril 2007

Actualisation de la Directive adoptée par la Direction dans sa séance du 14 septembre 2009